

Unité départementale du Finistère  
2 rue de Kerivoal  
CS 83037  
29325 QUIMPER Cedex

Quimper le 24 FEV. 2026

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du (date)

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **MEUNIER (SA)**

ZI de Kergonan  
8 rue Gustave Zédé  
29200 BREST

Références : ENV-D-26. 100  
Code AIOT : 0005500567

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 28/01/2026 dans l'établissement MEUNIER implanté ZI de Kergonan 8, rue Gustave Zédé 29200 BREST. L'inspection a été annoncée le 07/01/2026. La partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 28/01/2026 fait suite à l'arrêté du 02/06/2025 mettant en demeure la société MEUNIER de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10/11/1992.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MEUNIER (SA)
- ZI de Kergonan 8, rue Gustave Zédé 29200 BREST
- Code AIOT : 0005500567
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MEUNIER, est spécialisée dans l'usinage de pièces métalliques, notamment de grandes

dimensions. L'établissement, situé à Brest, est autorisé sous couvert de l'arrêté préfectoral du 10/11/1992.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives fondées sur les articles L. 171-7 ou L. 171-8 du Code de l'environnement ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle             | Référence réglementaire                       | Autre information |
|----|-------------------------------|-----------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Prévention pollution des eaux | Arrêté Préfectoral du 10/11/1992, article 5.1 | Sans objet        |
| 2  | Bruits                        | Arrêté Préfectoral du 10/11/1992, article 7.1 | Sans objet        |
| 3  | Installations électriques     | Arrêté Préfectoral du 10/11/1992, article 9.1 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a respecté l'ensemble des prescriptions de l'APMD du 02/06/2025. L'inspection de l'environnement en charge des installations classées indique à Monsieur le préfet que la mise en demeure du 02/06/2025 est exécutée.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : prévention pollution des eaux

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/11/1992, article 5.1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, prévention pollution des eaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident telle qu'une rupture de récipient, un déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Constats :</b><br><br><u>Rappel du constat de l'inspection du 24-04-2025</u><br><i>"L'exploitant place ses fûts d'huile de coupe (bidons de 200 litres) sur une dalle béton en extérieur. Les fûts ne sont pas protégés contre le risque de rupture et de déversement sur le sol en cas d'accident (collision avec un engin par exemple). En cas de rupture des fûts, les huiles se déversent directement sur le sol et le réseau d'évacuation des eaux pluviales vers la voirie.<br/> Une fosse en béton de faible profondeur (environ 50 cm), située à côté de l'aire d'emplacement de fûts d'huile de coupe), contient une benne pour le dépôt des copeaux d'usinage. Cette benne est à l'air libre tout comme la fosse qui la contient. Cet ensemble n'est pas à l'abri des intempéries. En cas de fortes pluies, le risque de débordement d'huiles et de corps gras des copeaux d'usinage vers le réseau d'évacuation des eaux pluviales est important."</i> |
| <u>Constat au 28-01-2026</u><br>Les fûts d'huile de coupe ne sont plus déposés sur une dalle béton en extérieur. Ils sont placés sur une rétention adaptée à l'intérieur de l'atelier, à l'abri des intempéries.<br>Les copeaux d'usinage sont déposés dans une benne métallique de 30 m <sup>3</sup> , à l'intérieur de l'atelier. La benne est placée sur une rétention en métal adaptée.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| La mise en demeure est exécutée, compte tenu de la réalisation des mesures correctrices précitées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

## N° 2 : Bruits

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/11/1992, article 71                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruits                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruit source de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables. |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant a fait réaliser une campagne de mesures de bruits par l'organisme certifié APAVE au mois de mai 2025.<br>Les niveaux sonores émis en limite de propriété ainsi que les niveaux d'émergence sont conformes à l'article 71 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10/11/1992 susvisé.<br><br>La mise en demeure est exécutée, compte tenu de la réalisation de la mesure correctrice précitée.                                                                                                                 |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

## N° 3 : Installations électriques

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/11/1992, article 9.1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'installation électrique sera entretenue en bon état. Elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion sera conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant a fait effectuer le contrôle de l'installation électrique de l'établissement par l'organisme certifié APAVE au mois de juin 2025. Le rapport indique l'absence de danger constaté, ou de danger déjà signalé.<br><br>L'installation électrique est conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé.<br><br>La mise en demeure est exécutée, compte tenu de la réalisation de la mesure correctrice précitée.                                                                                                                                             |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |